

Cité de Montréal—Taxation—Manière de taxer
Termes généraux—Délégation de pouvoir.

Jugé:—1o. Que la cité de Montréal, lorsqu'elle exerce le droit qu'elle a, par sa charte, d'imposer des taxes par règlement, doit le faire en désignant d'une manière claire, déterminée et spécifique, quelle classe de personnes elle entend taxer;

2o. Que la cité de Montréal ne peut pas imposer une taxe par des termes généraux, et ne peut pas non plus déléguer ses pouvoirs de manière à permettre aux cotiseurs d'inclure pour la taxe d'affaires certaines classes de personnes non spécialement désignées dans le règlement.—*Acer v. La Cité de Montréal*, Wurtele, J., 6 mai 1889.

Jurisdiction—Retrait—Déclinatoire.

Jugé:—Que dans une action intentée au montant de \$200, lorsque le demandeur produit un *retrait* de \$149.21, ne laissant qu'une balance réclamée de \$50.79, la Cour Supérieure n'a pas de juridiction, et l'action peut être renvoyée sur exception déclinatoire.—*Marsan v. Manderille*, Wurtele, J., 5 avril 1889.

*Vente par correspondance — Livraison — Dom-
 mage.*

Jugé:—1o. Qu'une carte postale adressée à un commerçant, annonçant qu'on a une certaine quantité de marchandises à vendre, à un prix désigné, est une offre de vendre, qui, si elle est acceptée de suite, rend le contrat de vente parfait;

2o. Que le refus de livrer la marchandise vendue sous les circonstances ci-dessus donne à l'acheteur une action en dommage contre son vendeur pour les profits qu'il a manqué de faire; et qu'il n'est pas nécessaire pour l'acheteur de mettre le vendeur en demeure d'exécuter son contrat ou de lui faire des offres réelles avant d'intenter l'action en dommage.—*Fuller v. Moreau*, Mathieu, J., 9 mai 1889.

*Voiturier—Fret—Droit de rétention—Déchar-
 gement.*

Jugé:—Qu'un voiturier qui transporte du bois dans son chaland, a droit de rétention tant qu'il n'a pas été payé de son prix de transport, et il conserve ce privilège même

après qu'il a déchargé le bois et l'a mis sur les quais.—*Varieur v. Rascony*, Mathieu, J., 13 mars 1889.

*Tarif—Honoraires des avocats dans les juge-
 ments pour la somme de \$100 précises.*

Jugé (en confirmation du jugement du *protonotaire*):—Que dans les causes où le jugement est de \$100 précises, les honoraires des avocats doivent être taxés comme dans une cause appellable de \$100 à \$200.—*Varieur v. Rascony*, Mathieu, J., 22 mars 1889.

*Compagnie incorporée—Désorganisation et dé-
 confiture—Droit de poursuivre—Autorisation.*

Jugé:—1o. Qu'une compagnie incorporée ne peut poursuivre un de ses actionnaires pour le montant ou partie du montant qu'il a souscrit dans le fonds capital, sans avoir été dûment et préalablement autorisée à le faire;

2o. Que quoiqu'une compagnie incorporée tombée dans un état complet de désorganisation et de déconfiture conserve toujours, tant que la corporation n'est pas éteinte, son existence légale, néanmoins elle ne peut poursuivre comme susdit sans être dûment et régulièrement autorisée.—*La Cie. du Cap Gibraltar v. Lalonde*, Taschereau, J., 9 mars 1889.

APPEAL REGISTER—MONTREAL.

Monday, September 16, 1889.

Wells & Burroughs.—Motion to dismiss appeal. The appellant makes default. C.A.V.

Stephens & Gillespie.—Motion by respondent to have judgment of court below reformed. C.A.V.

McKay & Ritchie.—Motion of respondent that writ be returned, and the appeal declared a privileged case. C.A.V.

Durocher & Lacoste.—Motion for dismissal of appeal; granted for costs.

Robillard & Dufaux.—Motion to complete record. C.A.V.

Gilman & Campbell et al..—Heard. C.A.V.

Kehoe & Chauveau.—Case declared privileged. Appellant heard *ex parte*. C.A.V.

Champagne & Ross.—Heard. C.A.V.

Leclaire & Dessaint.—Heard. C.A.V.

Tuesday, September 17.

Vigeant & Poulin.—Motion for dismissal of appeal. Granted for costs.